

Zeitschrift: Bulletin de la Société pédagogique genevoise
Herausgeber: Société pédagogique genevoise
Band: - (1908)
Heft: 4

Artikel: Etude de la loi du 5 juin 1886
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-242314>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

M. E. Paquin, secrétaire du Comité, présidera cette Commission. Il est recommandé à la Commission d'envisager la possibilité de fixer, pour cette année du moins, la soirée à un samedi de fin novembre ou commencement de décembre.

4^o Etude de la loi du 5 juin 1886.

a) *L'instruction obligatoire : but, durée, écoles, programmes.*

En introduisant la question M. le Président propose à l'assemblée de se livrer à une discussion préliminaire sur le but que doit poursuivre l'école obligatoire. Avant de reprendre la loi de 1886 article par article il serait bon, semble-t-il, que nous nous entendissions une fois pour toutes sur ce point qui va conditionner tout le débat.

En effet, on peut considérer, d'une part, l'école primaire obligatoire comme un tout, un cycle fermé donnant à l'enfant les connaissances reconnues indispensables pour faire face aux exigences de la vie actuelle ou bien, d'autre part, comme un simple acheminement vers les études secondaires ou professionnelles. Les questions de la durée, des établissements d'instruction et des programmes se présenteront évidemment sous un jour différent suivant que l'on adoptera l'une ou l'autre de ces définitions ou peut-être une troisième procédant des deux premières.

M. L. Grosgurin pense qu'il est essentiel d'établir une distinction entre l'enseignement général et l'enseignement professionnel. Par le nom d'Ecole professionnelle donné à l'ancien Collège industriel et commercial la loi de 1886 a diminué *en apparence* la part accordée à l'enseignement général et cette équivoque a été aggravée encore par la création des écoles professionnelles proprement dites. D'une manière générale notre architecture scolaire manque de clarté et surtout de simplicité.

M. M. Juge dit que le terme d'enseignement obligatoire implique le sens d'enseignement nécessaire à tout le monde. Si nous voulons fixer la durée qu'il conviendrait d'assigner à cet enseignement, il semble logique d'établir d'abord quelles sont les notions qu'un homme d'intelligence normale doit absolument posséder. Pour lui, la question de programme doit donc précéder celle de durée.

M. L. Baatard estime que l'instruction obligatoire est un

minimum et qu'elle se définit par son programme. Pour la partie générale, la loi est rédigée dans un ordre logique que nous ne devons pas changer ; ce qui peut être modifié c'est la *durée* de l'enseignement.

M. J. *Dubois* remarque qu'il s'agit de déterminer les limites de l'âge pendant lequel l'enseignement est reconnu obligatoire et de dire ensuite ce que devra être cet enseignement pendant le nombre d'années fixé. En résolvant cette question on n'aura à discuter que son côté légal ; il restera à s'occuper du côté pédagogique soit de l'éducation. Au point de vue instruction, l'enseignement primaire obligatoire doit viser à former des hommes développés en général et capables de se développer encore c'est-à-dire sachant lire, écrire et compter. C'est là ce que la loi devrait se contenter de dire laissant aux pédagogues le choix des matières propres à réaliser ce but.

M. *Grosgruin* attire l'attention sur le terme de *compter* auquel se rattache l'idée d'un dénombrement d'objets ; il aimerait lui voir substituer le mot *calculer* qui implique la liaison des idées.

M. F. *Lagotala* trouve que le programme de M. *Dubois* est un bien petit minimum. Lire, écrire et calculer deviennent à leur tour, dans les degrés supérieurs de l'école primaire, des moyens d'acquérir d'autres connaissances. Il faudrait d'ailleurs entendre par écrire : exprimer correctement ses idées (par écrit ou oralement)

M. H. *Duaime* fait remarquer que si l'on entend par instruction obligatoire tout ce qu'il faudrait donner à chaque citoyen on entend singulièrement le temps nécessaire ; il est erroné, par exemple, de vouloir enseigner l'instruction civique à 13 ans. La nouvelle loi vaudoise consacre théoriquement l'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de 19 ans. Il faut préciser le terme d'instruction obligatoire en lui donnant le sens d'école à fréquenter toute la journée. En cela l'Etat poursuit deux buts 1^o donner une instruction minimum et 2^o soustraire les enfants à l'exploitation. Avec M. J. *Dubois*, il estime que les enfants quittant l'école obligatoire doivent savoir lire, écrire et calculer ; mais quelles sont les branches propres à atteindre ce but ? Là se pose la question du programme. Le défaut de l'enseignement actuel est de mettre toutes les branches sur le même pied. Il faudrait distinguer, semble-t-il, entre les connaissances fondamentales nécessaires et les branches accessoires.

M. F. *Lagotala* déclare que dans les écoles secondaires rurales

(élèves de 13 à 15 ans) les notions élémentaires d'instruction civique sont parfaitement comprises de la grande majorité des enfants.

M. L. Grosgeurin voudrait que le programme minimum exigeât des connaissances positives. Nous appartenons à un groupement social bien déterminé qui doit se réfléchir jusque dans les dispositions les plus générales de la loi. On ne peut pas admettre qu'un jeune étranger même, habitant Genève, ait le droit d'ignorer les éléments de notre histoire.

M. L. Baatard croit que ce qu'il faut définir avant tout c'est la durée de l'instruction obligatoire. Il propose donc à l'assemblée la modification suivante apportée à l'art. 8 de la loi.

« Art. 8 (modifié). Dès l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 14 ans révolus, tous les enfants habitant le Canton de Genève doivent recevoir une instruction générale suffisante. Cette instruction comprend au minimum la lecture, l'écriture, le français, l'arithmétique, le dessin et des notions de géométrie, les éléments de la géographie... (le reste comme dans l'art. actuel). »

« Art. 9 (nouveau). La fréquentation de l'école primaire publique ou d'un établissement public d'instruction secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 14 ans révolus pour tous les enfants qui ne reçoivent pas à domicile ou dans les écoles privées une instruction générale reconnue suffisante par le Département¹. »

L'instruction obligatoire ainsi terminée à 14 ans devrait être complétée par une instruction spéciale destinée aux apprentis. Voici les articles nouveaux que l'on pourrait introduire dans la loi :

CHAP. IV. — Instruction spéciale obligatoire.

« Art. 14 (nouveau). Les apprentis et apprenties sont astreints à suivre un enseignement spécial dont la durée s'étend sur un an au moins et trois ans au plus. Le programme de cet enseignement variable selon les professions, comprend des notions théoriques appropriées aux besoins de l'apprenti-sage et quelques compléments d'instruction générale. L'année scolaire est de 30 à 40 semaines avec 10 à 15 heures de leçons par semaine. »

« Art. 15 (nouveau). Les jeunes gens et jeunes filles âgés de moins de 16 ans et qui ne sont pas en apprentissage doivent

« suivre l'enseignement spécial destiné aux apprentis et
« apprenties de commerce, à moins qu'ils ne reçoivent d'ail-
« leurs une instruction reconnue équivalente par le Départe-
« ment. »

Il faudrait en outre un TITRE III (nouveau).

Cours pour apprentis et apprenties.

« Art. 68. Les cours pour apprentis et apprenties ont pour
« but de donner aux jeunes gens et aux jeunes filles qui ont
« atteint l'âge de 14 ans révolus l'instruction spéciale prévue
« aux articles 14 et 15 de la présente loi.

« Art. 69. Le programme, la durée et l'horaire de ces cours,
« variables suivant les professions sont fixés dans un règle-
« ment arrêté par le Conseil d'Etat. Le programme doit com-
« prendre avec le dessin ou le dessin technique et les connais-
« sances théoriques indispensables à la profession, le français,
« l'arithmétique et la comptabilité, des notions sur la cons-
« titution fédérale et la Constitution genevoise et des notions
« de droit usuel.

« Art. 70. Dans les communes rurales, les cours pour
« appprentis et apprenties peuvent être donnés à l'école secon-
« daire ou à l'une des écoles primaires du groupe scolaire
« dont fait partie la commune.

« Art. 71. Les jeunes gens qui se vouent à l'agriculture
« reçoivent également un enseignement spécial obligatoire
« jusqu'à l'âge de seize ans. Le Département dispense de cette
« obligation les élèves des établissements d'instruction publi-
« que et des écoles privées¹.

M. H. Duaime serait plutôt d'avis d'établir si l'obligation
doit s'exercer sur la durée de l'enseignement ou sur l'accom-
plissement d'un programme à parcourir. Au fond, il se rallie
à la proposition de M. Baatard ; mais il craint que la modifi-
cation de l'art. 8 tendant à ramener de 15 à 14 ans la limite
d'âge soit considérée, dans le public, comme un recul.

M. L. Grosgruin estime qu'on peut réclamer des enfants qui ont

¹. Ces articles sont extraits d'un avant-projet de loi adopté par la Commission Centrale des Prud'hommes sur la proposition de M. Baatard et adressé au Conseil d'Etat en 1904. (N. d. l. R)

terminé leur 6^e année primaire à 13 ans un travail plus intensif. Si l'on crée, ainsi qu'il en est question une 7^e année l'enfant restera soumis à la même ambiance alors qu'un changement complet de méthode serait peut-être plus profitable à son développement. Ou bien l'on donnera dans cette 7^e année un enseignement primaire et alors on ne tiendra pas compte de la possibilité de placer l'enfant dans une méthode scolaire nouvelle, ou bien l'on y donnera un enseignement secondaire et l'on créera ainsi une confusion nouvelle dans notre organisation scolaire. La rédaction suivante pourrait peut-être rallier toutes les opinions.

L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. De 6 à 14 ans elle est donnée toute la journée et de 14 à 16 ans dans des cours spéciaux.

M. A. Charvoz ne voit pas très bien l'utilité de cette 7^e année. Le nombre des élèves quittant l'école primaire à 13 ans est fort restreint ; il serait bon de profiter du remaniement de la loi pour examiner, au contraire, la suppression de quelques doubles emplois avec les classes inférieures de l'enseignement secondaire.

M. Lagotala redoute aussi de voir la limite d'âge abaissée de 15 à 14 ans. Cela constituerait, aux yeux de beaucoup, un pas en arrière.

M. L. Baatard croit préférable de renvoyer la continuation de la discussion à la prochaine séance, ce qui est adopté.

5^e Propositions individuelles.

M. A. Lescaze demande qu'à l'avenir le bulletin mentionne le nombre de voix pour et contre obtenu par les propositions votées en assemblée. (Adopté.)

Séance levée à 5 h. 1/2.

Le bulletinier :

L. DURAND.